

COMMUNE de LE TRONCQ
27110

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté n°05-2026

OBJET : LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE TRONCQ

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses **articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2** et suivants définissant les pouvoirs de police du Maire;

Vu, le code de la santé publique **articles L1311-1, L 1421-4, L1422-1** et l'article **R1336-5** et l' article **R1336-6** ;

Vu le code de l'environnement et notamment les **articles L571-1 et suivants et R571-1 et suivants** ;

Vu les **articles R610-5 et R623-2** du code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral **DTARS-SE/n°19-14** relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Eure du 25 septembre 2014 ; vu l'arrêté modificatif du 20 août 2024

ARRETE

Article 1 :

Les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglage de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service du véhicule ou tout autres engins immobilisés par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes, ou appareils analogues ;
- de l'utilisation de pétard ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, dans les établissements recevant du public et sur les lieux de stationnement.

Des dérogations individuelles ou collectives aux disposition de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales ou pour l'exercice de certaines professions, Ces dérogations seront à demander auparavant et systématiquement au Maire.

Article 2 :

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles, etc...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures le soir et 7 heures le matin et toute la journée les dimanches et jours fériés,

Lorsque les bruits sont commis entre 20h et 7h du matin et qu'il est audible d'une habitation à une autre, l'infraction pour tapage nocturne est présumée sans que ce bruit soit répétitif, intensif et qu'il dure dans le temps.

Article 3 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... peuvent être effectués **uniquement les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30, les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00, les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.**

Toutes ces activités, en raison de leur intensité, sont formellement interdites les dimanches et jours fériés en dehors de ce créneau horaire (pour rappel, de 10h00 à 12h00).

Article 4 :

Pour certains matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, si les conditions d'emploi homologué de ces matériels il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 5 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Article 6 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le

ID : 027-212706634-20260611-005_2026-AI



Article 7 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Une démarche à l'amiable est tentée en premier lieu, si celle-ci n'aboutit pas, une mise en demeure peut être notifiée au responsable en recommandée avec avis de réception, sous forme de lettre ou d'arrêté municipal ;

Les bruits de comportement sont sanctionnés par des contraventions de 4^e classe depuis le 1^{er} octobre 2023 payable par amende forfaitaire (art, 49-1 et suivant du code de procédure pénale).

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LE NEUBOURG,
- La Préfecture de l'Eure,
- Le Centre de Secours de LE NEUBOURG,

LE TRONCQ, le 11/06/2026

Le Maire,
Catherine Samson

